

Bureau du 2 décembre 2002

Décision n° B-2002-1006

objet : **Location et maintenance de deux photocopieurs numériques couleur pour l'atelier de reprographie de la Communauté urbaine - Marché de prestations de services - Avenant de substitution**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative, financière et logistique

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 novembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments communique au Bureau un projet d'avenant de substitution au marché de prestations de services relatif à la location et à la maintenance de deux photocopieurs numériques couleur pour l'atelier de reprographie de la Communauté urbaine.

Par convention sous seing privé à Courbevoie en date du 23 mai 2002, les sociétés Canon France SA et Canon Rhône-Alpes ont établi un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions aux termes duquel Canon France SA faisait apport à Canon Rhône-Alpes de sa branche complète et autonome d'activité portant sur la commercialisation et le service après-vente de matériels bureautiques, informatiques, d'impression ou de transmission, exploitée dans les établissements de Lyon, Grenoble, Valence et Annecy.

Cette convention d'apport partiel d'actif a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de Canon France SA du 28 juin 2002 et par assemblée générale extraordinaire de Canon Rhône-Alpes du 28 juin 2002.

Canon France SA est mandataire du groupement Canon France SA- Canon Finances, lequel est titulaire du marché de location et de maintenance de deux copieurs numériques couleur pour l'atelier de reprographie de la Communauté urbaine.

En conséquence, il conviendrait d'établir un avenant de substitution destiné à remplacer au sein du groupement des prestataires le cotraitant Canon France SA par le cotraitant Canon Rhône-Alpes.

L'avenant prendrait effet dès sa notification à Canon Rhône-Alpes ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention en date du 23 mai 2002 ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

Autorise monsieur le président à signer cet avenant de substitution ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,